



*Considérant le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France du 20 mai 2020 qui confirme la nécessité des travaux de sécurisation de la falaise pour la sécurité de riverains et qu'il s'agit des travaux d'envergure,*

*Considérant le marché notifié le 24 octobre 2022 à la société NATURALIA ayant pour objet la réalisation d'une étude de protection contre les éboulements rocheux qui menacent le village,*

*Considérant le pré-diagnostic écologique réalisé par la société NATURALIA en date du 2 mars 2022 et l'accompagnement écologique prévu pendant la phase travaux,*

*Considérant le courrier en date du 20 juillet 2022 informant les propriétaires concernés directement ou indirectement par lesdits travaux de confortement d'une démarche judiciaire dans le cadre d'un référé constat souhaité par la commune,*

*Considérant l'ordonnance du tribunal administratif de Nice en date du 2 novembre 2022 portant désignation d'un expert afin de procéder au constat des 137 propriétés du périmètre technique identifié, et ce en vue de procéder à un état descriptif complet et précis de l'état des constructions, caves, sous-sols, voirie et réseaux des propriétés concernées situées en bordure de falaise du village,*

*Considérant que cette mission d'expertise judiciaire, préalable nécessaire avant démarrage des travaux, s'est déroulée sur la période de décembre 2022 à septembre 2024,*

*Considérant que les rapports de l'expert ont été transmis aux propriétaires et déposés auprès du tribunal administratif par l'expert mandaté à cet effet, en septembre 2024,*

*Considérant les informations et échanges de la commune avec la Préfecture des Alpes-Maritimes sur le dispositif administratif et juridique de l'opération de sécurisation de la falaise, intervenus entre le mois de novembre 2022 et le mois de juin 2024, et plus récemment le 5 décembre 2025,*

*Considérant la note technique de GEOLITHE du 6 novembre 2023 confirmant 92 compartiments potentiellement instables susceptibles de créer des dommages dont 9 compartiments identifiés présentant un aléa d'écroulement MOYEN à TRES ELEVE et des dommages potentiels sur les enjeux considérés IMPORTANT à TRES IMPORTANT*

*Considérant, dans le cadre des échanges entre la commune et la Préfecture des Alpes Maritimes en particulier, le relevé de décision du 9 janvier 2024 des services de la Préfecture des Alpes-Maritimes aux termes duquel, à l'appui des notes techniques de GEOLITHE du 11 juillet 2019 et du 6 novembre 2023, il a été convenu de procéder en deux temps. Dans un premier temps, le recours à un arrêté en cas de danger grave ou imminent pour assurer les travaux de sécurisation d'urgence des 9 compartiments les plus à risques, étant précisé que l'accès aux ouvrages de confortement, afin de réaliser notamment leur entretien, nécessitera de disposer de la maîtrise foncière de ces emprises en situées en tréfonds. Dans un deuxième temps, les autres compartiments seront traités en dehors d'une procédure d'urgence par voie amiable ou dans le cadre du recours à une procédure de DUP, le cas échéant.*

*Considérant les rapports techniques complémentaires réalisés par GEOLITHE en date du 17 janvier 2024 et du 26 février 2024 visant respectivement à préciser l'analyse du risque pour les compartiments les plus problématiques, et à préciser la définition et détail quantitatif estimatif des travaux concernant le traitement des 9 compartiments les plus problématiques,*

*Considérant l'analyse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer selon laquelle les études techniques complémentaire de GEOLITHE précisent et confirment les études d'aléas du Plan de prévention du risque mouvements de terrain, avec un niveau d'aléa moyen à élevé qui a justifié le classement en zone rouge inconstructible, confirmée par Monsieur le Sous-préfet dans sa correspondance en date du 13 juin 2024 aux termes de laquelle il confirme la capacité de la commune pour intervenir sur des propriété privées au titre des pouvoirs de police du Maire « en raison de l'existence d'un risque de chute d'un bloc rocheux dû à un phénomène naturel » et ce sur le fondement des dispositions de l'article L. 2212 – 2 et L.2212 – 4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).*

*Considérant l'intervention sur site de la société GEOLITHE en date du 24 septembre 2025 en vue de caractériser l'évolution des 9 compartiments à traiter en priorité (C421.1, C411.1, C404.1, C982.4, C249.5, C247.2, C244.1, C217.1 et C218.2) et sa note technique n° 7 du 06 octobre 2025, concluant au caractère inchangé des niveaux d'aléa d'écroulement initialement attribués aux 9 compartiments « prioritaires » et du nombre de compartiments devant être traités en tranche ferme (« prioritaire »), d'une part, et au fait que la nature et la quantité des travaux à réaliser en tranche ferme restaient identiques à celles prévues dans son marché, d'autre part.*

*Considérant en conséquence que la condition de gravité de l'article L.2212-4 du CGCT apparaît remplie et persistante pour les 9 compartiments identifiés à l'issue des rapports géotechniques de GEOLITHE des 11 janvier 2019, 17 janvier 2024, 26 février 2024 et du 6 octobre 2025,*

*Considérant que ces rapports établissent l'existence d'un risque de chute d'un bloc rocheux dû à un phénomène naturel habilitant le Maire au regard des dispositions combinées des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales à intervenir dans les propriétés privées et à ordonner les travaux qualifiés à ce titre de travaux publics d'intérêt collectif,*

*Considérant en conséquence la nécessité de réaliser des travaux de mise en sécurité de la falaise pour faire cesser le danger ainsi identifié, au vu notamment de l'absence d'autres mesures possibles pouvant être mises en œuvre,*

*Considérant la nature de ces travaux définis comme étant inhérents à la réduction du risque associé aux éboulements rocheux, à savoir des ancrages de confortement,*

*Considérant la consultation publiée par la commune le 17 septembre 2025 visant à la désignation d'une entreprise pour réaliser les travaux répartis suivant, une tranche ferme portant sur les 9 compartiments rocheux prioritaires et une tranche optionnelle portant sur les autres compartiments restants*

*Considérant que les travaux relatifs aux 9 compartiments rocheux prioritaires se situent dans un secteur accueillant la présence de chiroptères,*

*Considérant le pré-diagnostic écologique réalisé par la société NATURALIA en date du 2 mars 2022 section 6.2 Préconisations ayant identifié la nécessité de respecter le cycle biologique des chiroptères et de protéger la flore associée et, par voie de conséquence, de procéder avant le mois de novembre à des mesures préparatoires et préalables à la réalisation des travaux proprement dits de mise en sécurité de la falaise suivant sa tranche ferme, (balisage des espèces de flore patrimoniale à enjeux, vérification de la présence de chiroptères et mise en place, si nécessaire, de dispositifs anti-retour, en cas de présence de chauves-souris dans les fissures), étant précisé que s'agissant balisage des espèces de flore patrimoniale à enjeux, si aucune espèce protégée n'est en effet recensée et qu'il n'y a donc pas de contrainte réglementaire, il convient toutefois de réaliser cette intervention en présence des experts, pour des raisons de sécurité et afin de garantir une bonne identification des espèces, visibles une grande partie de l'année,*

*Considérant la notification le 16 janvier 2026 du marché de travaux à la société EUROP ACRO (mandataire du groupement solidaire EUROP ACRO et NGE FONDATIONS) pour réaliser les travaux répartis suivant, une tranche ferme portant sur les 9 compartiments rocheux prioritaires et une tranche optionnelle portant sur les autres compartiments restants,*

*Considérant que, conformément aux pouvoirs de police du Maire résultant des articles L.2212-1, L.2212-2-5°), L.2212-4 du CGCT, il relève de l'autorité publique de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter des chutes de blocs de pierre et de l'instabilité possible de parois rocheuses et les mesures de sûretés exigées par les circonstances, en particulier en cas de danger grave ou imminent,*

*Considérant la gravité du danger résultant de l'instabilité et de la fragilisation de la falaise en raison de son ampleur et de sa persistance, suivant les 9 compartiments rocheux prioritaires caractérisant un danger grave comme exposé ci-dessus*

*Considérant de ce fait qu'il convient de procéder à la réalisation de ces travaux de confortement et de sécurisation de la falaise de la cité historique, qui constituent de facto des travaux publics, et qui nécessitent au préalable la mise en œuvre des mesures préparatoires de protection des chiroptères et de la flore associée présents sur le site des 9 compartiments rocheux à traités en priorité,*

*Considérant l'arrêté de police n°2025/182 en date du 15 octobre 2025 ayant prescrit les travaux de défavorabilisation des 9 compartiments rocheux prioritaire et dans ce cadre, les mesures préparatoires nécessaires pour préserver la faune et la flore sur le site,*

*Considérant la mise en œuvre de ces mesures préparatoires sur la période du 3 au 7 novembre 2025 assurées par la société NATURALIA et visant à vérifier l'absence de chiroptères dans les zones de confortement identifiées, à rendre défavorable les potentiels gîtes non occupés ainsi qu'à baliser les espèces floristiques patrimoniales à enjeu de conservation fort dans les secteurs où les travaux doivent avoir lieu,*

*Considérant la réunion publique d'information qui s'est tenue le 7 janvier 2026 à destination des propriétaires concernés par les travaux de confortement de la falaise,*

*Considérant la nécessité de prescrire de manière détaillée les travaux proprement dit de mise en sécurité des 9 compartiments rocheux prioritaires, compte tenu de la notification à la société EUROP ACRO (mandataire du groupement solidaire EUROP ACRO et NGE FONDATIONS) du marché portant sur la réalisation de ces travaux,*

*Considérant l'arrêté de police n°2026/07 en date du 21 janvier 2026 portant prescription des travaux publics de sécurisation de la paroi de la falaise d'enceinte de la cité historique,*

*Considérant les comptes-rendus des réunions de chantier associant l'ensemble des acteurs du projet, rédigés par le maître d'œuvre, Géolithe,*

*Considérant la mise en place d'une méthode de forage par carottage par l'entreprise EUROP ACRO, mandataire du groupement solidaire EUROP ACRO et NGE FONDATIONS, visant à limiter au maximum les nuisances sonores et les vibrations,*

*Considérant que cette méthode est plus lente que le forage hydraulique et que la baisse des cadences obligent à repenser le planning initial, avec une fin de chantier prévue pour fin avril 2026,*

*Considérant que l'entreprise TPFi, chargée de la mission de coordination environnement, a apporté à la commune les précisions suivantes le 13 mars 2026 :*

*« Les habitats du site sont fortement anthropisés et présentent peu d'enjeux écologiques. Les espèces végétales patrimoniales ont été prises en compte lors de la définition des travaux, et les impacts sur la faune (reptiles et invertébrés) devraient rester très limités. Aucun gîte de chauves-souris n'a été identifié et les fissures favorables ont été obturées, ce qui confirme l'absence d'enjeu écologique notable sur ces aspects.*

*L'enjeu principal concerne l'avifaune, en particulier les espèces liées aux falaises et au bâti (hirondelles, martinets, rapaces nocturnes). Le prolongement du chantier jusqu'à la fin du mois d'avril correspond au début de la période d'installation des hirondelles, tandis que les martinets arrivent généralement à partir de la fin avril ou du début mai. Dans ce contexte, le risque principal concerne davantage un dérangement lors de l'installation des oiseaux qu'une destruction de nichées. Les travaux en falaise sont réalisés à l'aide d'un carottier, une technique fonctionnant sans air comprimé et générant très peu de vibrations, ce qui limite fortement les nuisances sonores et les perturbations pour la faune.*

*Au vu de ces éléments, le décalage du chantier jusqu'à la fin du mois d'avril est susceptible de coïncider avec le début de la phase d'installation des hirondelles. D'après le planning transmis par l'entreprise le 09 mars, les ancrages des secteurs Ouest et Sud seront réalisés courant / fin mars (03 mars/03 avril) sans discontinuité, ce qui devrait contribuer à effaroucher les hirondelles arrivant sur site et limiter leur installation sur ces secteurs. Le secteur Est, en revanche, sera traité durant le mois d'avril (06 au 20 avril), période durant laquelle des tentatives d'installation pourraient déjà avoir débuté. Afin de limiter ce risque, nous préconisons la mise en place d'un effarouchement préventif durant le mois de mars sur les zones où les travaux débiteront en avril, afin d'éviter toute implantation. Au cours des visites de coordination environnementale, la présence et l'activité de l'avifaune seront observées pour chaque zone de travaux, par secteur et si nécessaire des mesures complémentaires seront préconisées.*

*Compte tenu du caractère ponctuel et localisé des travaux, ainsi que de la technique de forage utilisée, les incidences potentielles pour l'avifaune devraient rester limitées sous réserve de la mise en œuvre de ces mesures de vigilance. Cependant, il ne faut pas dépasser la date de fin avril pour les travaux ».*

*Considérant ces éléments nouveaux d'ordre technique nécessitant de prolonger la durée des travaux jusqu'à la fin du mois d'avril,*

*Considérant qu'il n'y a pas de contre-indication d'ordre environnemental à prolonger la durée du chantier,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La période de travaux prévue dans l'arrêté de police n°2026/07 portant prescription des travaux publics de sécurisation de la paroi de la falaise d'enceinte de la cité historique, allant de février à fin mars 2026, est prorogée jusqu'au 30 avril 2026.

**Article 2** : Pour tout le reste, l'arrêté n°2026/07 demeure inchangé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié, inscrit au registre des actes administratifs de la ville de Tourrettes sur Loup et affiché à l'Hôtel de ville.

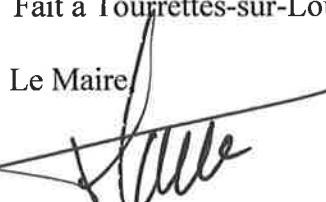
**Article 4** : Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Tourrettes-sur-Loup, le 25 mars 2026

Le Maire certifie le caractère exécutoire et informe que le présent acte administratif, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, ou recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, étant précisé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication (ou de la décision expresse ou implicite de rejet suite au recours administratif), par voie postale : 18 avenue des Fleurs, 06000 Nice, ou par voie électronique à partir de l'application internet  
Télérecours citoyens <https://www.telerecours.fr/>.

Le Maire

  
Frédéric POMA

